

Numéro du rôle : 11
Arrêt n° 6 du 25 octobre 1985

En cause : la question préjudicielle posée par la Cour du travail de Bruxelles par arrêt du 10 janvier 1984, en cause de : S.A. Ets. HAVELANGE contre VAN GEMERT Alfons.

La Cour d'arbitrage,

composée de :

Messieurs E. GUTT et J. DELVA, Présidents,
Messieurs W. CALEWAERT, J. SAROT, Madame I. PETRY, Messieurs J. WATHELET, D. ANDRE, F. DEBAEDTS, L. DE GREVE, K. BLANCKAERT, L.P. SUETENS et M. MELCHIOR, Juges
et de Monsieur L. POTOMS, Greffier,

l'audience étant présidée par M. J. DELVA,

a rendu l'arrêt suivant :

1. OBJET

Par arrêt du 10 janvier 1984, la Cour du travail de Bruxelles, - a constaté que l'article 10 du décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 (Décret réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements) est contraire à l'article 59 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, dans la mesure où des sanctions sont prescrites pour l'emploi d'une langue autre que le néerlandais par des entreprises industrielles, commerciales ou financières privées dont le siège d'exploitation est établi à Bruxelles-Capitale, pour les documents visés à l'article 52, § 1er, alinéa premier, de ces lois et destinés au personnel d'expression néerlandaise que ces entreprises occupent dans la région de langue néerlandaise, et que la question se pose de savoir lequel de ces deux articles (l'article 10 du décret linguistique du 19 juillet 1973 ou l'article 59 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966) doit être appliqué dans le cas présent;

- a renvoyé la question préjudicielle soulevée à la Cour d'arbitrage.

Par conclusions déposées à l'audience du 17 septembre 1985, l'Exécutif de la Communauté française demande à la Cour de "constater qu'elle n'est pas en état de statuer, sa composition étant contestée" et de "renvoyer l'affaire au rôle de la Cour pour être statué par qui il appartiendra sur la composition de la Cour, l'affaire (devant) être fixée ensuite devant une chambre autrement composée après que la Cour ait statué en application de l'article 61, sur le recours numéro 24."

2. LA PROCEDURE

Le siège composé de 7 juges a été fixé par ordonnance rendue le 13 décembre 1984 par le président en exercice en application des articles 46, § 1, 49 et 50 de la loi du 28 juin 1983.

Le greffier de la Cour a fait publier au Moniteur belge du 6 avril 1985 en néerlandais, en français et en allemand un avis relatif à la question préjudicielle précitée.

La décision de renvoi a été notifiée les 10, 11 et 12 avril 1985 aux autorités indiquées aux articles 60 et 113 de la loi organique de la Cour d'arbitrage.

Le 9 mai 1985 l'Exécutif de la Communauté française a introduit un mémoire.

Le 10 mai 1985 l'Exécutif flamand a introduit un mémoire.

Le 10 mai 1985 l'Exécutif régional wallon a introduit un mémoire.

Le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu a été prorogé jusqu'au 30 septembre 1985 par ordonnance de la Cour du 28 mars 1985 et jusqu'au 31 mars 1986 par ordonnance de la Cour du 25 septembre 1985.

Par ordonnance du 26 juin 1985, la Cour, par application de l'article 73 de la loi organique, a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience pour plaidoiries au 17 septembre 1985.

Les autorités indiquées aux articles 60 et 113 de la loi ont reçu notification de cette ordonnance du 26 juin 1985 et ont été avisées de la date de l'audience les 28 juin 1985 et 1er juillet 1985; ces mêmes jours leurs avocats, les parties qui ne sont pas une autorité publique et leurs avocats ont été avisés de la date d'audience.

Ont comparu à l'audience du 17 septembre 1985 :

- Maître H. REMY-LIBERT, avocat du Barreau de Bruxelles, pour la S.A. Ets. A. HAVELANGE, chaussée de Vilvorde 296, 1130 Bruxelles;
- Maître P. LEGROS et Maître S. MOUREAUX, avocats du Barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif de la Communauté française, avenue des Arts 19 ad, 1040 Bruxelles;
- Maître P. VAN ORSHOVEN, avocat du Barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II, 30, 1040 Bruxelles;
- Maître V. THIRY, avocat du Barreau de Liège, pour l'Exécutif régional wallon, avenue du Prince de Liège 7, 5100 Namur;

Maîtres REMY-LIBERT, LEGROS, VAN ORSHOVEN et THIRY ont été entendus en leurs observations et Maître LEGROS a déposé des conclusions.

La Cour a remis l'affaire sine die.

Par ordonnance rendue le 30 septembre 1985, le président en exercice a soumis l'affaire à la Cour d'arbitrage réunie en séance plénière pour connaître de l'incident qui a surgi à l'audience du 17 septembre 1985.

La Cour a fixé l'examen de l'incident à l'audience du 22 octobre 1985.

Les autorités indiquées aux articles 60 et 113 de la loi organique, les parties et leurs conseils ont été avisés de la date de l'audience les 3 et 4 octobre 1985.

Ont également déposé des conclusions :

- le 23 septembre 1985, l'Exécutif flamand, représenté par son conseil Maître P. VAN ORSHOVEN;
- le 3 octobre 1985, l'Exécutif de la Région wallonne, représenté par son conseil Maître V. THIRY.

Ont comparu à l'audience du 22 octobre 1985 :

- Maître S. MOUREAUX et Maître P. LEGROS, avocats du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif de la Communauté française;
- Maître V. THIRY, avocat du barreau de Liège, pour l'Exécutif de la Région wallonne;
- Maître P. VAN ORSHOVEN, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif flamand;
- Maître H. REMY-LIBERT, avocat du barreau de Bruxelles, pour la S.A. Ets. HAVELANGE.

Les avocats précités ont été entendus en leurs observations.

La procédure a été poursuivie conformément aux dispositions des articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983, concernant l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

3. EN DROIT

A.1. L'Exécutif de la Communauté française soutient que :

- il y a violation de l'article 46 de la loi du 28 juin 1983 ainsi que de ses articles 21 § 3, 45, 48, 49, 50, 57, 68, 92, 95, 105, 111 en ce que la Cour tient audience après le 1er septembre 1985 en étant composée, outre le président, de 4 membres d'expression néerlandaise et de 2 membres d'expression française;
- pareille composition méconnaît tant l'esprit que la lettre de la loi et viole l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en permettant la prorogation de la majorité de l'un des groupes linguistiques, au-delà du terme légal d'un an.

2. L'Exécutif flamand soutient, en substance, que :

- la composition du siège dans lequel la Cour tient ses audiences, délibère et statue est déterminée impérativement par les articles 46, 48, 49, 50 et 51 de la loi organique du 28 juin 1983;
- la présente affaire a été inscrite dans l'ordre exact au rôle de la Cour;
- une fois le siège composé conformément à la loi, il ne peut être modifié si une affaire dont il est saisi n'est pas terminée au 1er septembre de l'année judiciaire suivante;

- l'incident soulevé par l'Exécutif de la Communauté française se fonde par conséquent sur une confusion manifeste entre la présidence de la Cour et la présidence du siège dans lequel une affaire déterminée est examinée.

3. L'Exécutif régional wallon déclare que :

- les principes fondamentaux réglant la composition et le fonctionnement de la Cour sont ceux de la parité linguistique et de l'alternance des majorités linguistiques;

- cette alternance se réalise de plein droit à la date fixée par l'article 111 de la loi organique, pour toutes les affaires introduites devant la Cour d'arbitrage et non encore définitivement jugées;

- l'unité de la jurisprudence est garantie par deux mécanismes :

* les deux présidents siègent en chaque affaire;

* chacun d'eux est habilité à soumettre une affaire à la Cour en séance plénière.

B.1. Les articles 21, 45, 46, 48, 49, 50, 57 et 111 de la loi du 28 juin 1983 consacrent et organisent de manière impérative le principe de la parité linguistique au sein de la Cour, ainsi que celui de l'alternance annuelle de la présidence et de la composition linguistique du siège de sept membres.

2. L'attribution des affaires à un siège déterminé est réglée d'une manière contraignante par les dispositions des articles 48, 49 et 57 de la loi organique du 28 juin 1983.

Aux termes de l'article 49 de la loi, le président en exercice désigne pour chaque affaire les membres du siège en se conformant strictement à l'ordre d'inscription sur la liste de leur groupe linguistique établie le 1er septembre de chaque année conformément à l'article 48.

Ainsi, par le mécanisme des articles 48 et 49, les affaires sont attribuées à un siège de sept membres, suivant un critère objectif et déterminé préalablement : l'ordre de leur réception. C'est dans cette composition que, conformément à l'article 46 § 1er, la Cour tient ses audiences, délibère et statue.

Le siège, ainsi déterminé, ne peut être modifié que dans les cas prévus par la loi : absence, empêchement, récusation ou abstention d'un membre de la Cour. Aucune autre disposition légale ne déroge à ce principe de l'immutabilité du siège de sept membres, même lorsque le traitement d'une affaire se poursuit au-delà du 31 août qui suit son inscription au rôle. La loi organise d'ailleurs, en son article 92, les prorogations du délai dans lequel un arrêt doit être rendu. Il résulte des dispositions des articles 48 et 49 de la loi organique que, pour la composition du siège de sept membres, l'alternance de majorité ne reçoit d'application que pour les affaires nouvelles introduites à partir du 1er septembre de chaque année.

3. L'article 46, § 2, énumère les situations où la Cour doit se réunir en séance plénière. Il dispose en outre que chacun des présidents peut soumettre une affaire à la Cour d'arbitrage réunie en séance plénière. Conformément à cette disposition, en cas de parité des voix, une voix prépondérante est attribuée au président en exercice au moment où intervient le vote. La règle de

l'alternance qui découle des articles 45 et 111 de la loi organique produit tous ses effets pour la présidence, à partir du 1er septembre : la présidence, avec toutes ses attributions - donc également la voix prépondérante en cas de parité des voix, quand la Cour siège en audience plénière - est exercée à tour de rôle par chaque président pour une durée d'un an.

4. Enfin, à supposer l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales applicable aux litiges portés devant la Cour d'arbitrage, la loi du 28 juin 1983 assure en toute hypothèse un traitement équitable et public de l'affaire, dans un délai raisonnable, par un juge indépendant et impartial.

C. La Cour constate que l'Exécutif de la Communauté française a introduit le 10 septembre 1985 un recours en annulation dirigé contre le décret du 19 juillet 1973 du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise réglant l'emploi des langues en matière sociale. Ce recours a été inscrit sous le n° 24 du rôle de la Cour et publié au Moniteur du 17 septembre 1985.

Certaines dispositions du décret précité faisant l'objet de la question préjudicielle dont la Cour est saisie, l'article 61, al.2, de la loi organique du 28 juin 1983 est applicable.

La Cour estime que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure dans la présente affaire avant d'avoir statué, conformément à l'article 61 de la loi, sur le recours en annulation dans l'affaire n° 24.

Par ces motifs,

la Cour décide :

1. Conformément à la loi, le siège de sept membres est définitivement composé, pour chaque affaire, en fonction de l'inscription au rôle.
2. Conformément à la loi, lorsque la Cour se réunit en séance plénière, le président en exercice au moment du vote a voix prépondérante en cas de parité de voix.
3. Le siège tel qu'il était composé lors de l'audience du 17 septembre 1985 était donc composé conformément au prescrit de la loi.
4. La procédure dans la présente affaire est suspendue jusqu'au prononcé de l'arrêt dans l'affaire n° 24.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 55 de la loi du 28 juin 1983, à l'audience publique du 25 octobre 1985.

Le greffier,
L. POTOMS

Le président,
J. DELVA